



**UNIVERSITÉ DE  
MONTPELLIER**

**STATUTS DU POLE DE RECHERCHE  
CHIMIE**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Code de la recherche ;

**Vu** le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts, notamment l'article 6-1 des statuts ;

**Vu** le règlement intérieur de l'Université de Montpellier ;

**Vu** l'avis rendu par le Comité Technique de l'Université de Montpellier rendu le 10/10/2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-10-17-03 prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, lors de sa séance du 17/10/2022.

## **PREAMBULE**

Cinq pôles de recherche (Agriculture, Environnement, Biodiversité ; Biologie-Santé ; Chimie ; Mathématiques, Informatique, Physique, Systèmes ; Sciences sociales) sont créés en septembre 2019 au sein de la Fondation MUSE, puis érigés en tant que structures intermédiaires de l'Université de Montpellier lors de la création de celle-ci en tant qu'établissement public expérimental en 2022.

Les pôles de recherche constituent un espace d'animation scientifique, de mise en synergie des structures et acteurs de la recherche ainsi qu'un espace de concertation scientifique en vue du développement d'actions communes entre les partenaires représentés au Comité des investissements stratégiques et structurants (COMISS), conformément à l'article 14 des statuts de l'Université de Montpellier, et ci-après désignés « les établissements partenaires ». Ces pôles sont intégrés dans les statuts de l'Université et leur coordination est assurée par le Vice-Président en charge de la recherche de l'Université avec l'appui administratif de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales dans le respect des prérogatives des conseils, comités et commissions de l'établissement et des co-tutelles des structures concernées.

Le présent document constitue les statuts du Pôle de Recherche Chimie, contenant son périmètre d'action, ses missions, son organisation institutionnelle et son fonctionnement.

Les fonctions évoquées dans les présents statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

## **TITRE 1 : PERIMETRE D'ACTION ET MISSIONS DU POLE DE RECHERCHE**

### **Article 1 : Création et siège**

Le Pôle de Recherche Chimie est une structure intermédiaire de l'Université de Montpellier.

Son siège est situé : Ecole Nationale Supérieure de Chimie, 240 Avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier.

### **Article 2 : Etablissements partenaires**

Les établissements partenaires de l'Université de Montpellier impliqués dans le Pôle de Recherche sont listés à l'annexe 1 aux présents statuts.

### **Article 3 : Périmètre d'action du Pôle de Recherche**

Les actions d'animation et de mise en synergie du Pôle de Recherche s'exercent sur des Structures de recherche et/ou d'appui référencées aux annexes 6, 7 et 8 du règlement intérieur de l'Université de Montpellier, dans le respect de leurs prérogatives et de leurs principes de fonctionnement direct avec leurs tutelles. Les Structures de recherche peuvent être rattachées au Pôle de Recherche à titre principal ou secondaire.

Les Structures de recherche concernées sont listées aux annexes 2 et 3 aux présents statuts.

Par ailleurs, les Plateformes technologiques ou Centres de services pour la recherche (ou équivalent) créés par les établissements partenaires en dehors des unités de recherche ou des unités d'appui et de recherche (ou équivalent) peuvent être rattachés au Pôle de Recherche à titre principal ou secondaire et participer aux actions d'animation et de mise en synergie du Pôle de Recherche. Elles sont listées à l'annexe 4 aux présents statuts.

L'ensemble de ces structures peuvent formuler une nouvelle demande de rattachement principal ou secondaire. La demande est adressée par son Directeur au Directeur du Pôle de Recherche qui la soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation Stratégique, après avis du Conseil de Pôle.

Une fois le rattachement approuvé par le Conseil d'Orientation Stratégique, les Directeurs des structures dont l'Université de Montpellier est tutelle et qui demandent un rattachement au Pôle de Recherche à titre principal adressent

une demande de rattachement à la Commission « Ressources Humaines » de leur choix. La demande est adressée au Responsable de la Commission « Ressources Humaines » pour approbation de la Commission.

Les actions d'animation et de mise en synergie du Pôle de Recherche s'exercent en lien étroit avec les Ecoles doctorales compétentes dans le périmètre du Pôle de Recherche.

Les Ecoles doctorales concernées sont listées à l'annexe 5 aux présents statuts.

#### **Article 4 : Missions du Pôle de Recherche**

Le Pôle de Recherche est chargé de :

- > Mettre en place une animation scientifique au sein de la communauté sur des axes ou champs thématiques et de dégager une prospective scientifique ;
- > Impulser et coordonner des réponses à des appels à projets transversaux territoriaux, nationaux ou internationaux ;
- > Participer au déploiement de la stratégie et de la visibilité à l'international de l'Université de Montpellier ;
- > Proposer des actions concertées pour favoriser le lien entre Formation et Recherche ;
- > Participer à la prospective en matière d'emplois et de compétences ;
- > Mettre en place en leur sein une ou des Commissions « Ressources Humaines » et assurer leur fonctionnement de façon à produire des avis relatifs à des questions spécifiques aux ressources humaines de la recherche de l'Université de Montpellier.

Les organes du Pôle de Recherche exercent leurs missions dans le respect des attributions des conseils, commissions et comités de l'établissement, et particulièrement dans le domaine de la recherche :

- > De la Commission de la recherche ;
- > Du Comité des investissements stratégiques et structurants ;
- > De l'Assemblée des directeurs des structures de recherche.

Ils exercent également leurs missions dans le respect des prérogatives de l'établissement-composante, des Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts, et des structures de recherche.

## **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU POLE DE RECHERCHE**

### **CHAPITRE 1 - DIRECTEUR DU POLE DE RECHERCHE**

#### **Article 5 : Désignation du directeur du Pôle de Recherche**

Le Pôle est dirigé par un directeur, membre d'une unité de recherche en rattachement principal au Pôle de recherche, Professeur des Universités ou assimilé, nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de Pôle et après appel à candidatures lancé par le Président de l'Université.

Il est nommé pour la durée du contrat d'établissement. Son mandat est renouvelable une fois.

#### **Article 6 : Missions du directeur du Pôle de Recherche**

Il est garant de la mise en œuvre des missions du Pôle.

Il convoque et préside le Conseil de Pôle, sur la base d'un ordre du jour qu'il arrête.

Il convoque et préside le Comité d'orientation stratégique, sur la base d'un ordre du jour qu'il arrête.

Il prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations du Conseil de pôle et du Comité d'orientation stratégique.

Il participe au Comité de gouvernance de l'Université de Montpellier.

Il représente le Pôle de Recherche auprès des instances de l'établissement et, éventuellement, vis-à-vis des tiers.

Il participe aux réunions des directeurs des Pôles de recherche convoquées et présidées par le Vice-Président en charge de la Recherche.

Il participe au dialogue de gestion dans l'établissement pour les moyens nécessaires au fonctionnement du Pôle de Recherche.

Il est l'interlocuteur des autres structures de l'Université, et notamment des autres Pôles de recherche. Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur peut nommer un ou plusieurs Directeurs-adjoints et/ou être assisté d'un Bureau, dont il désigne les membres issus des différents domaines scientifiques, axes ou champs thématiques du Pôle de Recherche. La composition et les modalités de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

## CHAPITRE 2 - CONSEIL DE POLE

### Article 7 : Composition du Conseil de Pôle

#### 7.1 - Les membres

Le Conseil comprend 22 membres.

- > Les membres de droit :
  - Le Directeur du Pôle de Recherche ;
  - Le Responsable de la Commission « Ressources Humaines » ;
  - Les Directeurs des Ecoles Doctorales dont l'Université de Montpellier est établissement support et listées à l'annexe 5 ou leur représentant ;
  - Les Directeurs des unités de recherche rattachées à titre principal au Pôle de Recherche, listées à l'annexe 2 ;
  - Un représentant des Unités d'Appui et de Recherche (UAR), des Unités de Service (US), des Unités Expérimentales et des Plateformes technologiques ou Centres de services pour la recherche labellisés par les établissements et rattachés à titre principal au Pôle de Recherche, listés à l'annexe 3 et à l'annexe 4 ou leur représentant ;
  - Quatre personnalités désignées par les 17 membres du Conseil de pôle, antérieurement à la désignation du Directeur
- > Les membres élus :
  - Les membres élus au Collège A de la Commission « Ressources Humaines » autres que le Responsable de la Commission « Ressources Humaines »
  - Les membres élus au Collège B de la Commission « Ressources Humaines » ;
  - Les membres élus au Collège BIATS de la Commission « Ressources Humaines » ;

#### 7.2 - Les invités

- > Les invités à titre permanent :
  - Les Directeurs des unités de recherche rattachées à titre secondaire au Pôle de Recherche et listées à l'annexe 2 ;
  - Les Directeurs des Unités d'Appui et de Recherche (UAR), des Unités de Service (US), des unités expérimentales et des Plateformes technologiques ou centres de service pour la recherche labellisés par les établissements et rattachés à titre principal au Pôle de Recherche, listés à l'annexe 3 et à l'annexe 4 et qui ne sont pas membres ;
  - Le Directeur de l'établissement-composante ;
  - Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR), des Ecoles et des Instituts listés à l'annexe 6 ;
  - Les Doctorants élus au Conseil de l'Ecole Doctorale mentionnée à l'annexe 5 dont l'Université de Montpellier est l'établissement support ;
  - Le Chargé d'administration et d'aide au pilotage opérationnel du Pôle de recherche.
- > Les invités à titre occasionnel :
  - Le Directeur du Pôle de Recherche peut inviter à assister au Conseil de Pôle toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. Il peut inviter, autant que de besoin, les responsables des dispositifs structurants de la recherche ayant un lien avec le périmètre d'action du Pôle de Recherche. L'invité peut ou non être personnel de l'Université.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Chaque invité dispose d'une voix consultative.

### Article 8 : Compétences du Conseil de Pôle

Dans les domaines scientifiques du Pôle de Recherche, le Conseil de Pôle rend des avis consultatifs sur :

- > L'orientation et la mise en œuvre des actions et de la stratégie du Pôle ;
- > Le rattachement des structures au pôle à titre principal ou secondaire à soumettre au Comité d'orientation stratégique ;
- > Les évaluations et classements des réponses aux différents appels à projets à la demande de l'Université et/ou des établissements partenaires ;
- > Toute autre question relevant de ses missions, à l'initiative du Président de l'Université, du Vice-Président

chargé de la recherche ou du Directeur du Pôle.

Dans les domaines scientifiques du Pôle de Recherche, le Conseil de Pôle peut également être consulté sur :

- > La prospective scientifique ;
- > Le renforcement du lien recherche-formation, en lien avec les Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts et avec les Collegiums, les Ecoles doctorales et le Collège doctoral ;
- > La participation au déploiement de la stratégie et à la visibilité internationale de l'Université ;
- > La promotion en matière de diffusion de la culture scientifique, de promotion des sciences participatives ou d'actions « sciences et société » ;
- > La promotion des politiques d'interdisciplinarité et de pluridisciplinarité en lien avec d'autres domaines scientifiques et d'autres Pôles de recherche ;
- > La politique concernant les plateformes technologiques ;
- > La politique concernant les projets structurants ;
- > La promotion des politiques de valorisation, d'innovation et de transfert.

#### **Article 9 : Modalités de convocation et de réunion du Conseil de Pôle**

Le Conseil se réunit, au moins 1 fois par an, à l'initiative de son directeur ou à la demande du Vice-Président en charge de la recherche.

Le directeur convoque le Conseil de Pôle.

Les convocations aux séances du Conseil de Pôle sont adressées aux membres par courrier électronique, au moins huit jours avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Les séances sont présidées par le Directeur qui, en outre, prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations.

#### **Article 10 : Modalités de quorum**

Le Conseil de Pôle ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres de droit sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le Conseil peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

#### **Article 11 : Modalités de représentation des membres**

Les membres du Conseil de Pôle, empêchés de participer à une séance, peuvent se faire représenter en donnant procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 12 : Modalités de vote**

Les avis, propositions ou consultations du Conseil sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

En cas d'égalité des voix, le Directeur du Pôle de Recherche a voix prépondérante.

#### **Article 13 : Modalités de procès-verbaux**

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil de Pôle est dressé par le Directeur du Pôle de Recherche. Sans observation des membres de droit sous quinzaine après envoi par le Directeur du Pôle de Recherche, le procès-verbal est réputé approuvé. Son texte fait l'objet d'une publication sur le site du Pôle de Recherche. Les procès-verbaux sont conservés et transmis aux établissements et organismes du périmètre d'action du Pôle de Recherche.

## **CHAPITRE 3 - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS)**

#### **Article 14 : Composition du Comité d'orientation stratégique**

##### **14.1 - Les membres**

Il est composé de 5 membres de droit.

- > Le Directeur du Pôle de Recherche ;
- > Le représentant scientifique de l'Université de Montpellier
- > Les représentants scientifiques des établissements partenaires listés à l'annexe 1 ;

##### **14.2 - Les invités**

- > Les invités à titre permanent :
  - Un représentant institutionnel de l'Université de Montpellier ;
  - Les représentants institutionnels des établissements partenaires de l'Université de Montpellier listés à l'annexe 1 ;
  - Un représentant de la région académique Occitanie ;
  - Un représentant de la Région Occitanie ;
  - Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole ;
  - Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts listés à l'annexe 6 ;
  - Les Directeurs des structures de valorisation intervenant dans le périmètre du Pôle de Recherche.
- > Les invités à titre occasionnel :
  - Le Directeur du Pôle de Recherche peut inviter à assister au Comité d'orientation stratégique toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université.

#### **Article 15 : Rôle du Comité d'orientation stratégique**

Le Comité d'orientation stratégique assure un lien entre le Pôle de Recherche et les partenaires institutionnels.

Il participe à la définition des grandes orientations stratégiques en matière scientifique du Pôle de Recherche et se prononce sur le plan d'actions proposé par le Directeur du Pôle de Recherche.

Le Comité d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 16 : Modalités de convocation et de réunion du Comité d'orientation stratégique**

Le Directeur du Pôle de Recherche convoque le Comité d'orientation stratégique.

Les convocations aux séances du Comité d'orientation stratégique sont adressées aux membres par courrier électronique, au moins huit jours avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information des membres du Comité.

Les séances sont présidées par le Directeur du Pôle de Recherche qui, en outre, prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations.

#### **Article 17 : Modalités de quorum**

Le Comité d'orientation stratégique ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le Comité peut alors valablement se tenir sans condition de quorum.

#### **Article 18 : Modalités de représentation des membres**

Les membres du Comité d'orientation stratégique empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par la personne de leur choix appartenant à leur établissement ou organisme.

#### **Article 19 : Modalités de vote**

Les avis, propositions ou consultations du Comité d'orientation stratégique sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

En cas d'égalité des voix, le Directeur du Pôle de Recherche a voix prépondérante.

#### **Article 20 : Modalités de procès-verbaux**

Un procès-verbal de chaque séance du Comité d'orientation stratégique est dressé par le Directeur du Pôle de Recherche. Sans observation des membres de droit sous quinzaine après envoi par le Directeur du Pôle de Recherche, le procès-verbal est réputé approuvé. Les procès-verbaux sont conservés et transmis aux établissements et organismes du périmètre d'action du Pôle de Recherche.

## **CHAPITRE 4 - COMMISSION RESSOURCES HUMAINES**

Le Pôle comprend une Commission « Ressources Humaines » :

- La Commission « Ressources Humaines » Chimie

#### **Article 21 : Composition de la Commission « Ressources Humaines »**

La Commission « Ressources Humaines » Chimie comprend 23 membres ainsi que des invités.

- > Les membres de droit :
  - Le Directeur du Pôle de Recherche ou le Représentant qu'il désigne.
  - Les Directeurs des unités de recherche dont l'Université de Montpellier est tutelle principale, rattachées à titre principal au Pôle de Recherche et listées à l'annexe 2 ;
  - Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts listés à l'annexe 6.
  - Les Directeurs des Unités d'Appui et de Recherche (UAR) dont l'Université de Montpellier est tutelle principale, rattachées à titre principal au Pôle de recherche et rattachées à la Commission « Ressources Humaines », listées à l'annexe 3 ;
  - Un représentant des Plateformes Technologiques et Centres de Services pour la Recherche labellisées de l'Université de Montpellier et relevant du périmètre du Pôle de Recherche, listés à l'annexe 4.
  
- > Les membres élus :
  - Collège A : 4 représentants des Professeurs des Universités et personnels assimilés dont le responsable de la Commission « Ressources Humaines » ;
  - Collège B : 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés ;
  - Collège BIATS : 3 représentants des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens et de Santé.

Le Responsable de la Commission « Ressources Humaines » est choisi parmi les élus du collège A à la Commission « Ressources Humaines ».

Il est élu par la Commission « Ressources Humaines », sur proposition du Directeur du Pôle de Recherche, à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours et à la majorité relative au tour suivant.

- > Les invités à titre occasionnel :
  - Le Responsable de la Commission « Ressources Humaines » peut inviter à assister à la Commission « Ressources Humaines » toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Chaque invité dispose d'une voix consultative.

La Commission « Ressources Humaines » peut siéger en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

## **Article 22 : Modalités de désignation des membres élus de la Commission « Ressources Humaines »**

Le Président est responsable de l'organisation des élections.

Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs aux collèges A, B et des personnels BIATS (collège BIATS) de la Commission « Ressources Humaines » sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dès lors qu'ils ne sont pas électeurs dans une autre Commission « Ressources Humaines »,

- > par et parmi les personnels des Structures de recherche et Plateformes en rattachement principal au Pôle et dont l'Université de Montpellier est tutelle principale
- ou
- > par et parmi les personnels de l'Université de Montpellier affectés aux Structures de recherche en rattachement principal au Pôle et dont l'Université est tutelle secondaire.

Les Structures de recherche et/ou d'appui et Plateformes sont listées en annexe 2, 3 et 4 des présents statuts.

Les représentants des personnels sont élus pour la durée du contrat d'établissement.

Les membres de la Commission « Ressources Humaines » siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans qu'il ne puisse exister une différence de plus d'une unité entre le total de chacun des deux sexes. Chaque représentant élu dispose de son propre suppléant de même sexe.

Les listes peuvent être incomplètes et peuvent comporter un nombre de candidat allant jusqu'au double du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

### **Article 23 : Compétence de la Commission « Ressources Humaines »**

La Commission « Ressources Humaines » traite des questions spécifiques aux personnels de l'Université de Montpellier.

Chaque Commission « Ressources Humaines » émet un avis consultatif, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques au corps des enseignants-chercheurs et chercheurs ou des dispositions applicables aux personnels enseignants non-permanents ayant une mission de recherche (PAST, CPJ, ATER...) sur :

- > La définition des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs à publier ;
- > La composition des Comités de sélection pour les recrutements des enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier. Des Commissions de section peuvent être mises en place au sein de la Commission « Ressources Humaines », lorsque l'étendue des champs disciplinaires le justifie, dans des conditions précisées par le règlement intérieur de chaque Commission « Ressources Humaines » ;
- > La composition des Commissions de recrutement prévues par la réglementation ou un cadrage d'établissement pour les recrutements des personnels non-permanents ;
- > Les classements et les éléments afférents en matière de :
  - Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) au titre des attributions du contingent local ;
  - Invitation d'enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers au regard du dispositif mis en œuvre par la Direction des Relations Internationales ;
  - Sélection des personnels enseignants non-permanents ayant une mission de recherche ;
  - Avancement de grade des enseignants-chercheurs en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale ». Il peut être fait appel aux Commissions de Section lorsqu'elles ont été constituées au sein de la commission « Ressources Humaines ».

Chaque Commission « Ressources Humaines » émet un avis consultatif, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques au corps des personnels BIATS sur :

- > Les avis concernant les profils de poste BIATS de l'Université pour les laboratoires en rattachement principal au Pôle de Recherche ; dans le cas où une structure de recherche est rattachée à titre secondaire au Pôle de Recherche, la Commission « Ressources Humaines » pourra être sollicitée pour avis complémentaire.

Par ailleurs, le responsable de la Commission « Ressources Humaines » est sollicité pour avis par le chef d'établissement sur des questions individuelles relatives aux carrières des personnels BIATS après consultation des directeurs des structures d'affectation (notamment en matière de promotion, d'avancement ou de majoration de primes) de l'Université inclus dans le périmètre de la Commission « Ressources Humaines ».

Les Commissions « Ressources Humaines » ne sont pas compétentes pour les personnels affectés aux Ecoles doctorales.

### **Article 24 : Modalités de convocation et de réunion de la Commission « Ressources Humaines »**

Le Responsable de chaque Commission « Ressources Humaines » est chargé de sa convocation.

Les convocations aux séances de chaque Commission « Ressources Humaines » sont adressées aux membres par courrier électronique, au moins huit jours avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information de ses membres.

Les séances sont présidées par le Responsable de chaque Commission « Ressources Humaines » qui prépare les avis.

### **Article 25 : Modalités de quorum**

Chaque Commission « Ressources Humaines » ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. La Commission « Ressources Humaines » peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

### **Article 26 : Modalités de représentation des membres**

Lorsqu'un membre titulaire et son suppléant sont empêchés de participer à une séance, le titulaire peut donner procuration à un membre du même collège de la Commission « Ressources Humaines » concernée.

A ce titre, les membres nommés ou élus ne peuvent donner procuration qu'à un autre membre ayant voix délibérative.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 27 : Modalités de vote**

Les avis, propositions ou consultations de la Commission « Ressources Humaines » sont rendus à la majorité simple

des suffrages exprimés. Les dossiers nominatifs font l'objet d'un vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

En cas d'égalité des voix, le Responsable de la Commission « Ressources Humaines » a voix prépondérante.

#### **Article 28 : Relevé des avis**

Les avis, propositions ou consultations de la Commission « Ressources Humaines » font l'objet d'un relevé des avis.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29 : Modalités d'adoption et de révision des statuts du Pôle de Recherche**

Les statuts du Pôle de Recherche sont adoptés ou révisés, sur proposition du Directeur du Pôle de Recherche, à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de Pôle.

Ces statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Comité Technique.

#### **Article 30 : Modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur du Pôle de Recherche**

Le Pôle de Recherche peut se doter d'un règlement intérieur.

Sur proposition du Directeur du Pôle de Recherche, le règlement intérieur est approuvé par le Conseil de Pôle à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 31 : Modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur de la Commission « Ressources Humaines »**

La Commission « Ressources Humaines » peut se doter d'un règlement intérieur si elle souhaite disposer d'une ou plusieurs Commissions de section.

Sur proposition du Responsable de la Commission « Ressources Humaines », le règlement intérieur est alors approuvé par la Commission « Ressources Humaines » à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.

**ANNEXE 1**  
**LES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DU POLE DE RECHERCHE**

Les établissements partenaires de l'Université de Montpellier impliqués dans le Pôle de Recherche Chimie sont :

ACRONYME	INTITULE
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CEA	Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives
ENSCM	Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (à titre d'établissement)

## ANNEXE 2

### LES UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES AU POLE DE RECHERCHE

Les unités de recherche rattachées au Pôle de Recherche Chimie sont les suivantes :

Unité (Acronyme)	Unité (Intitulé)	Tutelle UM	Rattachement au Pôle	Commission RH
CBS	Centre de Biologie Structurale	Principale	Secondaire	
ChimEco	Chimie bio-inspirée et innovations Écologiques	Secondaire	Secondaire	
IBMM	Institut des Biomolécules Max Mousseron	Principale	Principal	Chimie
ICGM	Institut Charles Gerhardt Montpellier	Principale	Principal	Chimie
ICSM	Institut de Chimie Séparative de Marcoule	Principale	Principal	Chimie
IEM	Institut Européen des Membranes	Principale	Principal	Chimie
L2C	Laboratoire Charles Coulomb	Principale	Secondaire	

### ANNEXE 3

## LES UNITES D'APPUI ET DE RECHERCHE (UAR), UNITES EXPERIMENTALES ET UNITES DE SERVICE RATTACHEES AU POLE DE RECHERCHE

Les Unités d'Appui et de Recherche (UAR), unités expérimentales et unités de service rattachées au Pôle de Recherche Chimie sont les suivantes :

Unité (Acronyme)	Unité (Intitulé)	Tutelle UM	Rattachement au Pôle	Commission RH	Typologie
ISDM	Institut de Science des Données de Montpellier	Principale	Secondaire		Unité d'appui et de recherche
MSH SUD	Maison des Sciences de l'Homme SUD - Sciences et société Unies pour un autre Développement	Principale	Secondaire		Unité d'appui et de recherche

## ANNEXE 4

### LES PLATEFORMES TECHNOLOGIQUES ET CENTRES DE SERVICES RATTACHES AU POLE DE RECHERCHE

Les Plateformes technologiques et centres de services rattachés au Pôle de Recherche Chimie sont les suivantes :

Plateforme (acronyme)	Plateforme (intitulé)	Plateforme (label)	Tutelle	Rattachement au Pôle	Commission RH
CHEMLAB		Plateforme technologique	ESNCM	Principal	
LMP	Laboratoire de Mesures Physiques	Plateforme technologique pour la recherche	UM	Principal	Chimie
MEA	Microscopie Electronique et Analytique	Plateforme technologique pour la recherche d'intérêt UM	UM	Principal	Chimie
RPC	Réserve de Produits Chimiques	Centre de services pour la recherche	UM	Principal	Chimie
RRXG	Réseau de Rayons X et GAMMA	Plateforme technologique pour la recherche	UM	Principal	Chimie
VERRERIE	Atelier de Verrerie	Centre de services pour la recherche	UM	Principal	Chimie

## ANNEXE 5

### LES ECOLES DOCTORALES IMPLIQUEES DANS LE POLE DE RECHERCHE

Les Ecoles doctorales impliquées dans le Pôle de Recherche Chimie sont les suivantes :

Ecole doctorale (acronyme)	Ecole doctorale (intitulé)	Ecole doctorale (label)	Statut
SCB	Sciences Chimiques BALARD	ED 459	UM-Et. support principal

## ANNEXE 6

### LES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR), ECOLES et INSTITUTS EN LIEN AVEC LE POLE DE RECHERCHE

Les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts de l'Université de Montpellier en lien avec le Pôle de Recherche Chimie sont les suivantes :

UEI (acronyme)	UEI (intitulé)	Commission(s) RH concernée(s)
Pharma	Faculté de pharmacie	CHIMIE
FDS	Faculté des Sciences	CHIMIE
Médecine	Faculté de médecine	CHIMIE
IUT M-S	IUT Montpellier – Sète	CHIMIE
IUT N	IUT Nîmes	CHIMIE
Polytech	Polytech Montpellier	CHIMIE
ENSCM	Ecole nationale supérieure de Chimie (à titre de composante)	Non concernée